Nations Unies A/72/106

Assemblée générale

Distr. générale
6 septembre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session
Point 34 a) de l'ordre du jour
Prévention des conflits armés : prévention des conflits armés

Lettre datée du 4 septembre 2018, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies

Je vous écris au sujet de la proposition faite par les missions permanentes du Qatar et du Liechtenstein d'organiser le 27 septembre 2018, en marge de la soixante-treizième session de l'Assemblée générale, une « manifestation parallèle » intitulée « Garantir la justice en Syrie : nécessité de l'application du principe de responsabilité pour parvenir à une paix durable en Syrie et rôle du Mécanisme international, impartial et indépendant pour la République arabe syrienne ». Permettez-moi de vous présenter certains faits relatifs à l'action destructrice de ces deux États Membres, en lien avec leur soutien au soi-disant « Mécanisme international, impartial et indépendant », dont la création même constitue une violation flagrante de la Charte des Nations Unies :

a) Tout d'abord, je tiens à rappeler que l'appréciation présentée dans cette lettre ne constitue ni une reconnaissance du soi-disant « Mécanisme international, impartial et indépendant » ni une acceptation de ses activités ou mandats, quels qu'ils soient. Un nombre important d'États Membres partagent l'avis du Gouvernement syrien et ne reconnaissent pas le Mécanisme, allant jusqu'à refuser de traiter avec celui-ci ou d'en reconnaître les mandats. Mon gouvernement et les gouvernements de ces États Membres ont déjà informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de leur position à ce sujet dans de nombreuses lettres ;

b) Le Gouvernement syrien a prouvé que la résolution 71/248, adoptée par l'Assemblée générale de manière non consensuelle, qui a conduit à la création de ce « Mécanisme international, impartial et indépendant », constitue une violation de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies, aux termes duquel : « Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande ». Chacun sait que le Conseil de sécurité reste pleinement saisi, au titre de ses responsabilités et mandats, de la question de la situation en Syrie ; l'Assemblée générale n'est donc pas habilitée à prendre des mesures sur cette question ;

Merci de recycler

c) La seconde violation grave tient au fait que l'Assemblée générale n'a jamais eu compétence pour créer un tel mécanisme, le Conseil de sécurité étant seul autorisé à le faire, conformément aux dispositions et principes de la Charte. Par conséquent, la résolution 71/248 de l'Assemblée générale a créé un grave précédent juridique en ce sens qu'une pratique anormale a été adoptée dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Rappelons que, depuis la création de l'Organisation, l'Assemblée générale n'avait jamais établi un tel mécanisme ;

d) Le « Mécanisme international, impartial et indépendant » a été doté au titre de la résolution 71/248 d'un large éventail de pouvoirs, qui relèvent de la compétence du Bureau du Procureur général de chaque État en tant qu'organe judiciaire national. La Charte n'a jamais donné à l'Assemblée générale de mandat ou de compétence en matière de poursuites, d'enquêtes criminelles ou d'appui à des enquêtes criminelles. De ce point de vue juridique, l'Assemblée générale n'a pas le pouvoir de créer un organe doté de pouvoirs qu'elle-même n'a pas déjà, et n'est pas non plus habilitée à mettre en place un tel organe. Je vous invite, Monsieur le Président, à étudier attentivement les dispositions des articles 10, 11, 12 et 22 de la Charte, qui définissent précisément les mandats de l'Assemblée générale ;

e) Il est de notoriété publique que la première règle juridique relative à l'assistance technique que l'Organisation peut fournir à un État Membre en matière juridique est l'existence d'une demande en ce sens émanant de l'État concerné. Dans le cas de la création de ce « Mécanisme international, impartial et indépendant » illégal, le Gouvernement syrien n'a formulé aucune demande d'assistance en la matière. Bien au contraire, la mise en place de ce « Mécanisme international, impartial et indépendant » résulte d'un processus exclusif et non transparent mené par les missions permanentes du Qatar et du Liechtenstein, qui avaient déjà adopté une attitude partiale et malhonnête vis- à-vis de la situation dans mon pays, allant jusqu'à soutenir et financer des activités terroristes et à en tolérer les partisans ;

f) Il va sans dire que les gouvernements des pays qui appuient, financent et promeuvent ce mécanisme illégal et s'emploient à lui procurer des preuves fabriquées de toutes pièces et à présenter de faux témoins sont les mêmes qui font obstacle à un règlement politique en Syrie et y soutiennent le terrorisme depuis le premier jour. En outre, les institutions bancaires de certains de ces pays se livrent à des opérations de blanchiment d'argent provenant de transactions liées au gaz et au pétrole qatariens pour financer le terrorisme et des contrats d'armement pour des groupes terroristes ;

g) Compte tenu de ce qui précède, l'adoption sans consensus de la résolution 71/248 de l'Assemblée générale constitue une nouvelle violation de la Charte des Nations Unies, en particulier de l'Article 2. Ces violations portent gravement atteinte au principe de l'égalité souveraine de tous les États Membres de l'Organisation et au principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures, consacrés par l'Article 2 de la Charte ;

h) Ces graves irrégularités juridiques constituent une violation flagrante des principes et dispositions de la Charte. Les conclusions suivantes s'imposent donc :

i) Le « Mécanisme international, impartial et indépendant » ne peut être considéré comme un organe subsidiaire créé par l'Assemblée générale. En conséquence, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ne peut nommer de Président ou de Vice-Président à ce Mécanisme, et aucun secrétariat ne peut lui être assigné ;

ii) Le « Mécanisme international, impartial et indépendant » ne peut se voir accorder aucun statut juridique ;

iii) Le « Mécanisme international, impartial et indépendant » ne peut avoir compétence pour conclure des accords avec des États Membres ou d'autres entités ;

iv) L'Organisation des Nations Unies ne peut accepter de contributions volontaires ou l'affectation de fonds destinés à la mise en place et au fonctionnement de ce mécanisme ;

v) Compte tenu de tout ce qui précède, tous les éléments de preuve ou d'information recueillis, rassemblés, conservés ou analysés par ce « mécanisme » sont inadmissibles en cas de poursuites criminelles, sachant que la création du « mécanisme » est un acte hautement politisé sans aucun fondement juridique ;

i) Je me permets de vous rappeler que la situation en République arabe syrienne se trouve actuellement dans une phase délicate. Certes le processus politique mené sous les auspices des Nations Unies se poursuit, mais dans la prudence et l'incertitude en raison de l'obstination de certains gouvernements qui ont favorisé le chaos et le terrorisme en Syrie à s'ingérer dans les affaires intérieures du pays et à accentuer la pression sur le Gouvernement syrien et ses alliés dans leur guerre contre le terrorisme mondial, qu'incarne la menace émanant de « Daech », d'« Al-Qaida », du « Front el-Nosra » et d'autres groupes terroristes qui leur sont affiliés ;

j) Il est du devoir de l'Organisation des Nations Unies de préserver sa neutralité et sa crédibilité en tant que facilitateur du processus politique en Syrie. Malheureusement, l'Organisation a choisi de céder à la pression politique et financière et aux pratiques clivantes de certains États Membres, plus spécialement des gouvernements qui ont décidé de soutenir et de promouvoir le « Mécanisme international, impartial et indépendant » sous prétexte d'instaurer la justice en Syrie. Ces gouvernements déclarent aujourd'hui ouvertement qu'ils feront obstacle au retour des réfugiés et déplacés syriens dans leurs foyers et empêcheront le financement de la reconstruction de la Syrie tant que leurs propres objectifs politiques dans le pays ne seront pas atteints.

En conclusion, je tiens à vous assurer que Gouvernement syrien est pleinement en mesure, avec ses institutions juridiques et judiciaires, d'instaurer la justice et de faire appliquer le principe de responsabilité sans aucune ingérence extérieure et destructrice. En ma qualité de Représentant permanent de la République arabe syrienne, il est de mon devoir d'appeler votre attention sur les graves conséquences juridiques et politiques des tentatives sournoises visant à promouvoir ce mécanisme. Il pourrait sinon en résulter un dangereux précédent juridique de manipulation du droit international et de ses principes, qui deviendrait un modèle applicable dans d'autres pays.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 34 a) de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent,
(*Signé*) Bashar **Ja'afari**